

BTS GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE ASSOCIÉE - SESSION 2026

GUIDE POUR L'ELABORATION DU DOSSIER MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS DE TRANSPORT ET DE PRESTATIONS LOGISTIQUES (E5)

Date limite du dépôt sur CYCLADES: AU PLUS TARD LE 10 AVRIL 2026

Les candidats se présenteront avec leur dossier papier (en 2 exemplaires) identique à la version Cyclades le jour de l'épreuve

Aucune relance pour absence de documents mentionnés ci-dessous ne sera effectuée.

1. Page de garde : nom, prénom, visa du représentant de l'équipe pédagogique attestant la réalité des activités, attestation sur l'honneur pour les candidats individuels.
2. **Rapport d'activités professionnelles dont le contenu est visé par l'entreprise d'accueil et l'organisme de formation du candidat, ou par le candidat lorsqu'il ne dépend pas d'un organisme de formation.**
3. Fiche de conformité (annexe VIII-4)

4. Certificat(s) de stage précisant la date de début et de fin du stage (12 semaines de stage)

ou

5. **Attestation(s) de présence en entreprise (en semaines) indiquant le poste occupé, la signature et le cachet de l'employeur pour les candidats apprentis, en formation professionnelle continue ou individuels**
6. Dérogation de stage ou décision de positionnement (le cas échéant)

Si la durée du stage ou de présence en entreprise est inférieure à celle requise par la réglementation de l'examen et/ou si les documents indiqués dans cet encadré ne sont pas visés ou signés par les personnes habilitées, **le dossier sera déclaré « non valide »**. Le candidat ne pourra pas se voir délivrer le diplôme. Il pourra néanmoins passer les autres épreuves et en conserver les éventuels bénéfices de notes pour les cinq sessions suivantes.

L'absence des points numéro 2 et/ou 5 entraînera la mention « non valide » et **aucune relance ne sera effectuée**. Toute absence d'une de ces pièces pourra avoir une incidence sur la note attribuée.

Par ailleurs, la non-validité peut également être prononcée dans les cas suivants :

- absence de rapport d'activité
- dépôt du rapport d'activité au-delà de la date fixée par l'autorité organisatrice ;
- durée de stage inférieure à la durée requise par la réglementation de l'examen ;
- rapport d'activité non visé ou signé par les personnes habilitées à cet effet.